

## Arrêt

n° 335 676 du 6 novembre 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANDERHAEGEN  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me E. VANDERHAEGEN, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'ethnie nianga et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En aout 2024, vous commencez à travailler sur le chantier de [M.R.], une des maîtresse d'[E.M.], un député et homme d'affaires condamné à mort pour avoir financé les rebelles. Le 11 novembre 2024, vers 17 heures, alors que vous avez fini de travailler, des militaires font irruption pour mener une enquête sur le chantier. Des discussions sont entamées à la porte entre les militaires et les gardiens. Craignant pour leur emploi, les ouvriers commencent à jeter des pierres. Les militaires réagissent en tirant d'abord en l'air. La situation*

dégénère. Trois ouvriers sont abattus par les militaires, tandis qu'un militaire est tué. Voyant la situation, vous paniquez et fuyez les lieux. Dans votre course, vous perdez votre téléphone et votre carte d'électeur. Vous arrivez chez vos parents qui vivent dans la commune de Makala.

Le 19 novembre 2024, les forces de l'ordre passent, en votre absence, au domicile de vos parents. Votre père est blessé. Elles lui expliquent aussi que si elles vous retrouvaient, il ne vous verrait plus jamais. Vous décidez de ne plus retourner là-bas.

Le 22 novembre 2024, vous envoyez un ami, [R.], chercher vos affaires chez vos parents, tandis que vous êtes attablé à une terrasse avec un autre ami, [A.M.], en l'attendant. Quand une patrouille passe, elle vous interpelle après vous avoir reconnu. [A.] est abattu alors qu'il essaie de s'enfuir. Quant à vous vous êtes emmené à la maison communale de Makala où vous êtes jeté dans un cachot durant trois jours. Votre oncle obtient votre libération contre une somme d'argent.

Le 17 décembre 2024, vous quittez illégalement le pays par voie aérienne, muni de documents d'emprunt, pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 19 décembre 2024, vous vous rendez auprès de l'Office de l'étrangers pour introduire une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez la copie d'une carte d'électeur.

## **B. Motivation**

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA a, pour sa part, constaté au cours de votre premier entretien du 18 avril 2025 que vous vous sentiez mal et que vous présentiez plusieurs symptômes, en raison de maux de dents, vous empêchant de continuer à répondre sereinement aux questions du CGRA. Dans ces conditions, et avec l'accord de votre avocat, il a été décidé de vous reconvoquer ultérieurement (Notes de l'entretien personnel du 18.04.2025, ci-après NEP1, pp. 14-15). Lors du second entretien, vous avez expliqué être passé chez un dentiste qui vous a retiré une dent et avez finalement conclu que votre second entretien s'était bien passé (Notes de l'entretien personnel du 02.06.2025, ci-après NEP2, pp. 2, 10, 18). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**En cas de retour, vous craignez d'être arrêté voire tué, par les militaires congolais et leurs espions suite à un violent affrontement auquel vous avez été mêlé et durant lequel un militaire a été tué. Vous dites également craindre les gens du quartier de votre ami [A.M.] qui a été tué en votre présence lors d'un contrôle (NEP1, p. 7).**

Cependant, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

**Aucune crédibilité ne peut être accordée au fait générateur de vos problèmes, à savoir l'affrontement avec des militaires, affrontement au cours duquel vous avez perdu votre carte d'électeur et votre téléphone, cela en raison de propos fluctuants, mais également au regard de votre comportement après ces faits.**

Lors de vos entretiens au Commissariat général, vous fournissez deux versions des faits vous impliquant vous, vos collègues et des militaires. Dans la première version (NEP1, p. 13), après qu'ils ont fini leur enquête, vous étiez en colère et les avez pris personnellement à partie de sorte que ces derniers ont commencé à vous menacer. Vous et vos collègues avez alors commencé à jeter des pierres et de barres de fer. Or, dans la seconde version (NEP2, pp. 4-5), vous n'endosse plus le premier rôle. Quant à la raison des affrontements, ce n'est plus à cause de votre réaction face aux militaires, mais parce que vous et vos collègues aviez des craintes quant à votre emploi, de sorte que certains de vos collègues ont commencé à lancer des pierres, ce qui a obligé les militaires à réagir.

Alors que ces affrontements ont causé la mort de trois civils et d'un membre des forces de l'ordre, il apparaît raisonnable de penser qu'un tel incident aurait eu un écho dans les médias congolais. Or, vous n'apportez aucun commencement de preuve de ces faits et le Commissariat général n'a trouvé aucune information concernant cet affrontement. En outre, vous dites n'avoir pas cherché à vous informer depuis qu'a eu lieu cet affrontement (NEP1, p. 14). Et quand la question vous est posée lors de votre second entretien, plus d'un mois plus tard, vous dites n'avoir toujours fait aucune recherche depuis lors sur ces événements au prétexte que vous n'êtes plus en RDC et que vous ne voulez plus vous occuper de ça ou encore parce que les autorités congolaises auraient caché l'information (NEP2, p. 7). C'est là un comportement incompatible avec les craintes exprimées au regard de ces explications peu convaincantes.

Relevons encore que vous ne connaissez pas l'adresse du chantier où vous avez travaillé durant près de quatre mois (« Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 5).

**Concernant les circonstances de votre arrestation, des déclarations également fluctuantes empêchent également de croire à ces faits**

A l'Office des étrangers, vous expliquez, alors que vous êtes attablé à une terrasse, qu'une patrouille a fait un contrôle, vous a reconnu, a tué votre ami à bout portant qui essayait de fuir et vous a arrêté (« Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 5). Or, au Commissariat général, vous dites désormais avoir été arrêté, toujours par des militaires à une terrasse, mais après les avoir invectivés, créant ainsi un attroupement, et après qu'il vous ont accusé vous et votre ami [A.] d'être des jeunes qui deviennent des kulunas (NEP2, pp. 8-9). C'est seulement lors de votre détention que les autorités vous identifient finalement comme étant l'un des individus sur le chantier où un militaire avait été tué (NEP, pp. 13-14).

**Concernant votre détention de trois jours au cachot de la commune de Makala entre le 22 novembre 2024 et le 26 novembre 2024, vos déclarations se révèlent vagues, imprécises ou laconiques, de sorte que ces persécutions ne peuvent être tenues pour établies.**

Vous décrivez de manière sommaire le lieu où vous étiez détenu, vous limitant à dire que c'était une pièce avec une porte d'entrée et un trou en haut de porte pour l'air et la nourriture, sans la moindre précision supplémentaire. Et quand il vous est demandé de décrire cette pièce, vos propos restent très généraux et aucunement étayés : un mur sans peinture, du ciment abîmé par terre avec des trous et des taules en guise de plafond (NEP2, p. 12).

Quant à votre vécu de détention à l'intérieur de ce cachot, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général d'un sentiment de vécu. Ainsi, vous commencez à dire que vous n'avez fait que pleurer, avant de tenter d'éluder la question en parlant de la problématique des kulunas (NEP2, p. 14). Lorsqu'il vous est ensuite expliqué précisément ce qui attendu de vous dans le récit de ladite détention, vous vous contentez de dire que le 22, votre sœur vous a apporté à manger à 16 heures. De plus, vous terminez prématurément votre récit en mentionnant une tentative de viol de la part de vos codétenus, pour conclure que le 24 vous avez fait rapport au gardien qui vous a fouetté les jambes (NEP2, p. 15). Enfin, vous ne dites absolument rien sur la journée du 25, alors que vous avez affirmé précédemment vous être évadé dans la nuit du 25 au 26 (NEP2, pp. 13 et 15). Et quand une dernière opportunité de vous exprimer vous est offerte, vous éludez la question en expliquant laconiquement avoir reçu un coup au nez, qu'un gardien vous a informé que, dans votre dossier, vous étiez un kuluna pour digresser ensuite sur les circonstances de votre évasion, circonstances pour lesquelles vous dites spontanément ne rien savoir (NEP, pp. 15-16).

Vous vous montrez en défaut de dire quoi que ce soit de consistant sur votre quotidien en détention, vous contentant de propos laconiques. Ainsi, vous dites être resté assis par terre, d'autres fumaient debout et il n'y avait pas assez d'espace, sans précision supplémentaire, pour ensuite simplement rajouter que vous étouffiez à cause des fumées de cigarettes (NEP2, p. 16).

Vos déclarations concernant les interactions avec vos codétenus, estimés à une grosse dizaine, sont laconiques alors que vous dites avoir partagé la nourriture que vous avait apporté votre sœur et avoir mangé avec eux, ou encore que vous aviez été victime d'une tentative de viol (NEP2, pp. 13, 15). En effet, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est qu'ils vous appelaient « faiblard » parce que vous pleuriez tout le temps (NEP2, p. 16). Et quand il vous est expliqué que le but de la question est de faire découvrir chacun de vos codétenus, vous demeurez laconique et général en expliquant que c'était des kulunas avec des tatouages et que l'un d'entre eux était un musicien du quartier (NEP2, pp. 15-16). Vous vous montrez également incapable de les différencier en expliquant seulement qu'il y en avait un qui était costaud et un autre qui avait un « ventre très fort » (NEP2, p. 17) • Vous dites n'avoir aucune anecdote à partager (NEP2, p. 16).

**Concernant votre période de clandestinité entre le 26 août 2024 et le 17 décembre 2024, jour de votre départ, vos propos se révèlent tout autant laconiques**

Tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est d'être resté dans la parcelle, que parfois vous regardiez la télé et que vous avez appris que la famille de votre ami [A.] vous rendait responsable de sa mort (NEP2, p. 18).

Ce sont là les seuls problèmes que vous avez rencontrés en RDC avant votre départ du pays (NEP1, p. 8).

A l'appui de votre demande, vous avez déposé la copie d'une carte d'électeur à votre nom (farde « Documents ») qui ne change pas le sens de cette décision. Elle ne fait que tendre à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Partant, le Commissariat général estime que vos craintes envers les autorités congolaises et envers les gens du quartier d'[A.] sont infondées.

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison notamment du caractère divergent, vague et lacunaire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document déposé est jugé inopérant.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; – des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi sur les étrangers) ; - du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ; - du devoir de motivation, plus précisément les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi sur les étrangers ; [...] »<sup>1</sup>. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande : « à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire; à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaire; »<sup>2</sup>.

### 2.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire<sup>3</sup>, lors de l'audience du 9 octobre 2025, comprenant une convocation de police au nom du requérant.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>4</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>5</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière

---

<sup>1</sup> Requête, p. 4

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 25

<sup>3</sup> Pièce 7 du dossier de la procédure

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>5</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>6</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, elle met tout d'abord en avant l'état de santé du requérant lors de son premier entretien personnel. A cet égard, elle considère, en substance, que les déclarations livrées dans ce cadre ne peuvent pas jouer un rôle déterminant dans l'évaluation de la crédibilité du récit produit par le requérant.

Or, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel du 18 avril 2025, que l'officier de protection s'est enquis, en début d'audition, de l'état de santé du requérant et l'a ensuite informé de la possibilité de solliciter une pause à tout moment<sup>7</sup>, ce que le requérant n'a pas fait. Même si l'officier de protection a décidé de mettre fin à cet entretien, après qu'il a constaté divers troubles de santé dans le chef du requérant<sup>8</sup>, la lecture des notes de l'entretien personnel ne permet nullement de constater qu'il aurait rencontré, avant cet incident ayant entraîné la fin de son audition, de difficulté particulière susceptible d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente et détaillée les faits qu'il invoque. Dans sa requête, la partie requérante n'identifie d'ailleurs pas d'élément utile ou précis qui permettrait de conclure en ce sens. En outre, le Conseil constate que, juste avant l'interruption ayant précédé la fin de l'audition, l'officier de protection a demandé au requérant s'il souhaitait ajouter quelque chose, mais que celui-ci n'a toutefois apporté aucun élément de précision supplémentaire et convaincant quant aux faits relatés. Ainsi, le requérant s'est limité à déclarer : « comme moi je ne supporte [pas] ce genre de choc, j'ai réussi à fuir ». La partie requérante, dans sa requête, ne fournit d'ailleurs pas d'information que le requérant n'aurait pas pu faire valoir dans le cadre de ce premier entretien. Au vu de tels constats, le Conseil estime que le premier entretien personnel du requérant peut être utilisé dans le cadre de l'examen de sa demande et, partant, pour en évaluer le bienfondé.

<sup>6</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

<sup>7</sup> Notes de l'entretien personnel du 18 avril 2025 (NEP 1), p. 2

<sup>8</sup> NEP 1, pp. 14-15

4.2.2. Ensuite, s'agissant de l'affrontement que le requérant allègue avoir vécu l'ayant, selon ses dires, opposé lui et ses collègues à des militaires, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise relevant que le requérant a livré des propos divergents quant à la raison d'un tel incident, au regard d'une lecture complète des notes d'entretiens personnels et des explications fournies à cet égard dans la requête. Le Conseil considère néanmoins, pour sa part, que ses déclarations à cet égard sont vagues et lacunaires<sup>9</sup>, de sorte qu'elles ne convainquent nullement.

En outre, le Conseil estime que les autres motifs de la décision entreprise quant à cet aspect du récit sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ses déclarations et estime également peu vraisemblable qu'un tel incident ayant, selon ses dires, causé la mort de plusieurs personnes n'a jamais été évoqué dans les médias congolais, au vu des recherches effectuées à cet égard par la partie défenderesse. Sur ce point, la partie requérante fait en substance valoir, de manière générale, que « l'absence d'informations spécifiques sur certains incidents ne peut, à elle, seule permettre de conclure au manque de crédibilité de ces incidents » et se réfère, à cet égard, à un extrait du rapport « *Beyond Proof* » du UNHCR, sans cependant apporter d'explication pertinente de nature à justifier l'absence de preuve documentaire dans le chef du requérant personnellement. En outre, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur ces constats, auxquels le Conseil se rallie, pour mettre en cause la crédibilité d'un tel incident. Ainsi, elle constate également l'absence d'intérêt du requérant lorsqu'interrogé sur ses recherches quant à l'affrontement allégué<sup>10</sup>, constat à l'égard duquel la partie requérante reste d'ailleurs totalement muette dans sa requête, ainsi que son ignorance quant à l'adresse exacte du lieu où l'affrontement s'est produit<sup>11</sup>, où il prétend pourtant avoir travaillé durant quatre mois. Le Conseil constate que les extraits des entretiens personnels du requérant, reproduits dans la requête, n'enlèvent rien à ce dernier constat, ni ne permettent de rétablir la crédibilité de cet aspect du récit produit. Du reste, la partie requérante avance des explications qui ne convainquent nullement le Conseil, outre qu'elles interviennent *a posteriori*.

Partant, les motifs de la décision entreprise, excepté celui auquel le Conseil ne s'est pas rallié *supra* - bien qu'il a constaté le caractère vague et lacunaire des propos du requérant à cet égard-, demeurent entiers, pertinents et permettent de conclure à l'absence de crédibilité dudit affrontement que le requérant situe à l'origine de son arrestation et de sa détention alléguées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit, en définitive, aucune précision supplémentaire et convaincante de nature à justifier une appréciation différente.

4.2.3. En outre, la partie requérante ne rencontre pas davantage utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité de l'arrestation que le requérant allègue avoir subie dans le contexte relaté *supra*. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère divergent des déclarations du requérant quant aux circonstances de son arrestation alléguée<sup>12</sup>. Le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que cette contradiction est « *négligeable* »<sup>13</sup>, en particulier dès lors qu'elle porte sur un aspect central du récit produit.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de collaboration, en s'abstenant de confronter le requérant au caractère divergent de ses déclarations. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [ ...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Même si la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

En tout état de cause, le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer, notamment, sur cette incohérence et n'a fourni aucune explication pertinente à cet égard. En effet, elle se borne à se référer aux déclarations livrées par le requérant dans le cadre de son entretien personnel, selon lesquelles son audition à l'office des étrangers ne s'est pas bien déroulée et qu'il existe, en

<sup>9</sup> NEP 1, p. 13 ; notes de l'entretien personnel du 2 juin 2025 (NEP 2), pp. 4-5

<sup>10</sup> NEP1, p. 14 ; NEP 2, p. 7

<sup>11</sup> Pièce 7 du dossier administratif, questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), question 5

<sup>12</sup> Questionnaire destiné au CGRA, question 5 ; NEP 2, pp. 8-9 ; NEP 1, pp. 13-14

<sup>13</sup> Requête, p. 15

outre, des divergences entre ses propos et la traduction de l'interprète l'ayant assisté au cours de cette audition. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément concret permettant de démontrer que le requérant aurait été placé dans des conditions d'audition telles qu'elles permettraient de justifier la divergence relevée *supra*. En outre, le requérant n'a pas fait état spécifiquement de cette divergence devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante n'apportant aucune explication pertinente à cet égard dès lors qu'elle se contente d'évoquer de façon peu convaincante « *un sentiment d'incompréhension générale* »<sup>14</sup>. En tout état de cause, le Conseil observe que le compte-rendu de l'audition menée par l'office des étrangers a été relu au requérant et que celui-ci l'a signé pour accord<sup>15</sup>.

Du reste, la partie requérante se contente de se référer aux notes d'entretiens personnels du requérant, sans cependant fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant de nature à restaurer la crédibilité de l'arrestation que le requérant allègue avoir subie en raison d'un affrontement avec des militaires que le Conseil ne tient, pour rappel, pas pour établi vu des développements faits au point qui précède.

4.2.4. Enfin, le Conseil constate que le requérant n'établit pas davantage la réalité de la détention qu'il affirme avoir vécue dans ce même contexte allégué. En effet, à la lecture des notes d'entretiens personnels, le Conseil observe que le requérant se montre vague, imprécis et laconique à cet égard, plus précisément au sujet du lieu où il prétend avoir été détenu<sup>16</sup>, son vécu à cet égard<sup>17</sup> ainsi que concernant ses codétenus<sup>18</sup>, de sorte qu'il ne convainc nullement. Dans sa requête, la partie requérante ne fait état d'aucune précision supplémentaire de nature à justifier une conclusion différente, se contentant ainsi en substance de se référer aux notes d'entretiens personnels du requérant.

En outre, elle considère que le requérant s'est montré à suffisance détaillé, au regard du caractère traumatique de cet événement et de sa courte durée. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, outre que la partie requérante ne produit aucun document de nature à établir un traumatisme particulier dans le chef du requérant, la circonstance que sa prétendue détention était de courte durée n'enlève rien aux constats qui précèdent, ni ne permet d'expliquer valablement l'absence d'un réel sentiment de vécu personnel qui se dégage de ses propos. En effet, il s'agit d'un événement particulièrement marquant dans la vie du requérant qui, selon ses dires, est à l'origine de son départ du pays, de sorte qu'il devait raisonnablement se montrer plus détaillé et convaincant à cet égard.

Par ailleurs, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit davantage la tentative de viol que le requérant prétend avoir subie en détention, elle n'apporte toutefois aucune précision supplémentaire susceptible de restaurer la crédibilité de la détention elle-même, estimant ainsi pour sa part que les déclarations du requérant sont suffisamment détaillées à ce sujet. Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement qu'une instruction différente aurait conduit à une appréciation différente en l'espèce.

4.2.5. En outre, la partie requérante affirme qu'il convient de tenir compte du profil du requérant, évoquant ainsi ses différences culturelles, son niveau d'éducation, son style de narration et les limites de la mémoire humaine. A ces égards, elle reproduit des extraits d'un rapport émanant du UNHCR. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de façon adéquate du profil du requérant. En outre, ces circonstances ne sont pas susceptibles d'expliquer de façon pertinente les constats exposés dans la décision entreprise ainsi que *supra* dans le présent arrêt. En effet, s'agissant en particulier du niveau d'éducation du requérant, un niveau d'éducation faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le Conseil constate que le récit d'asile du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. De même, le Conseil estime qu'un style de narration différent ou des divergences culturelles n'empêchent pas un demandeur de se montrer crédible. Le Conseil rappelle en effet qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors qu'il devait être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, quoi qu'il en soit du profil allégué. Quant aux limites de la mémoire humaine, la partie requérante l'invoque de manière générale sans nullement individualiser de façon convaincante son propos. Partant, cette argumentation ne convainc pas le Conseil.

4.2.6. Le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, émet encore diverses critiques quant à l'instruction menée par la partie défenderesse. A cet égard, elle considère que les questions étaient particulièrement restrictives et, certaines, contradictoires. Elle ajoute que l'officier de protection a

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 13

<sup>15</sup> Questionnaire destiné au CGRA

<sup>16</sup> NEP 2, p. 12

<sup>17</sup> *Ibid.*, pp. 13-16

<sup>18</sup> *Ibid.*, pp. 13, 15, 16 et 17

régulièrement interrompu le requérant « *en redirigeant ses réponses* »<sup>19</sup> et que la manière dont les questions lui ont été posées ne lui a pas permis de se sentir à l'aise pour relater son récit. Or, pour sa part, le Conseil estime que l'instruction menée fut adéquate. Ainsi, il constate que des questions tant ouvertes, permettant au requérant de développer spontanément son récit, que fermées, visant à tenter de combler les lacunes de ce récit, lui ont été posées. Si l'officier de protection a effectivement dû interrompre le requérant à plusieurs reprises, le Conseil constate toutefois que ces interruptions avaient pour objectif d'assurer le bon déroulement de l'entretien, en veillant à ce que le requérant réponde aux questions qui lui étaient posées, lorsqu'il parlait sur des considérations générales ou non pertinentes. En outre, le Conseil constate que les questions de l'officier de protection n'étaient nullement contradictoires comme le prétend la partie requérante, mais consistaient à rappeler au requérant ce qui était attendu de lui dans l'espoir, à nouveau, d'obtenir des informations concrètes, personnelles et pertinentes. Enfin, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant ou pertinent susceptible de démontrer qu'une instruction différente permettrait au requérant de rendre son récit crédible. Au regard de tels constats, le Conseil considère, contrairement à la partie requérante dans sa requête, que le caractère, notamment, lacunaire des déclarations du requérant peut valablement être opposé à celui-ci.

4.2.7. Par ailleurs, à l'audience du 9 octobre 2025, le requérant déclare avoir rencontré des problèmes avec l'interprète, précisément du fait que celui-ci aurait utilisé *google traduction* au cours de son deuxième entretien personnel. Toutefois, le Conseil estime que les propos du requérant à cet égard ne sont nullement convaincants, outre qu'il n'a nullement invoqué un tel grief avant l'audience. Pour le surplus, la simple circonstance que l'interprète, l'ayant assisté dans le cadre de cette audition, a consulté son téléphone, à une seule reprise, pour la traduction d'un terme spécifique<sup>20</sup> ne permet nullement de conclure que les déclarations du requérant n'auraient pas été fidèlement retranscrites. Le Conseil n'aperçoit, au dossier, aucune indication concrète en ce sens. D'ailleurs, le requérant a déclaré qu'il comprenait bien l'interprète en début d'entretien<sup>21</sup> et que son audition s'était bien passée à la fin de celle-ci<sup>22</sup>, sans nullement évoquer de critiques à l'égard de l'interprète l'ayant assisté lors de son second entretien. Quant à son conseil, il a notamment déclaré que « la communication n'était pas fluide », avant de préciser qu'il ne visait personne<sup>23</sup>. Au vu de tels constats, le Conseil estime que la critique faite par le requérant à l'audience n'est pas fondée.

4.2.8. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.9. Le document déposé dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent. En effet, le Conseil observe que la convocation de police du 2 octobre 2025, reprise dans la note complémentaire de la partie requérante, est seulement déposée en copie et comporte toute une série de fautes d'orthographe flagrantes. En outre, ce document mentionne avoir été émis environ un an après les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande. De plus, lors de l'audience du 9 octobre 2025, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet du dépôt tardif de ce document et des fautes qu'il présente or le requérant n'a apporté aucune explication convaincante et s'est contenté de faire valoir son ignorance. Dès lors, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.2.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.11. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

---

<sup>19</sup> Requête, p. 5

<sup>20</sup> NEP 2, p. 16

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 2

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 18

<sup>23</sup> NEP 2, pp. 18-19

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

Quant aux informations relatives aux conditions de détention en RDC, reproduites à cet égard dans la requête, elles manquent de toute pertinence en l'espèce. Ainsi, comme le Conseil l'a constaté *supra*, le requérant n'établit pas avoir été détenu dans son pays et il n'invoque, par ailleurs, pas d'autre élément susceptible d'établir qu'il ferait personnellement l'objet d'une détention en cas de retour.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO